

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

VILLE DE SAINT-EUSTACHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1241



RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. C A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de permettre, à certaines conditions, des dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil tenue le 14 octobre 1986;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Tessier
secondé par Jean Prévost

ET UNANIMENT RÉSOLU, après lecture faite, d'adopter le règlement numéro 1241 intitulé "RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES AUX DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT", et qu'il soit statué et ordonné, et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1: Territoire d'application

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones apparaissant au plan de zonage en vigueur dans la Ville.

ARTICLE 2: Dispositions pouvant faire l'objet de dérogation mineure

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement à l'exception:

- des dispositions relatives aux usages permis dans les différentes zones.
- des dispositions relatives à la densité d'occupation du sol.

ARTICLE 3: Procédure

3.1 Demande de dérogation mineure

La demande de dérogation mineure doit être soumise au Service d'urbanisme sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville. Cette demande, pour être complète et recevable, doit être accompagnée de toutes les informations et documents requis au formulaire.

3.2 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète, le responsable du Service d'urbanisme transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

3.3 Etude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande. Il peut demander au requérant toute information ou précision qu'il juge utile.

3.4 Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme doit, dans les 90 jours de la réception de la demande, transmettre un avis motivé au Conseil quant à l'objet de la demande de dérogation mineure.

3.5 Avis public

Sur réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le greffier doit fixer la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera prise en considération par le Conseil.

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance du Conseil, le greffier publie, un avis précisant:

- la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil.
- la désignation de l'immeuble affecté.
- la nature de la dérogation demandée.
- les effets de la dérogation demandée.
- que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil.

(*Règlement 1241-006 art. 1 EV 2022-03-18*)

3.6 Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision par résolution; copie de cette résolution doit être transmise au requérant.

3.7 Emission du certificat

Sur présentation de la résolution du Conseil accordant la dérogation mineure, le responsable du Service d'urbanisme émet le certificat d'autorisation de dérogation mineure.

L'émission de ce certificat n'a pas pour effet de dégager le requérant d'obtenir tout autre permis ou certificat d'autorisation requis par tout autre règlement en vigueur dans la ville.

(*Règlement 1241-1 art. 1 EV 1987-03-16*)

ARTICLE 4: (Abrogé)

(*Règlements 1241-002 art. 1 EV 1998-02-18, 1241-003 art. 1 EV 2016-01-16 et 1241-005 art. 1 EV 2021-11-24*)

ARTICLE 5: (Abrogé)

(*Règlement 1241-004 art. 1 EV 2021-03-17*)

ARTICLE 6:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.